ORDONNANCE Nº 32/55 DU 15 MAI 1953
DESIGNANT LES MEMBRES DE LA COMMISSION DE COTISATION D'OFFICE INSTITUEE
PAR L'ARTICLE 43 DU DECRET DU 16 MARS
1950 SUR L'IMPOT PERSONNEL.

Le Vice-Gouverneur Général faisant fonctions, Gouverneur du Ruanda-Urundi,

Vu la loi du 21 août 1925 sur le Gouvernement du Ruanda-Urundi;

Vu l'arrêté royal du ll janvier 1926 qui pourvoit à l'exécution de cette loi;

Vu, spécialement en son article 43, le décret du 16 mars 1950 sur l'impôt personnel, rendu exécutoire dans le Territoire du Ruanda-Urundi par l'ordonnance n° 32/77 du 27 juillet 1950;

Vu l'ordonnance n° 91/49 du ler mars 1951, spécialement en son article 19;

Revu l'ordonnance nº 32/81 du 3 août 1950,

ORDONNE:

Article 1.

La commission pour l'établissement ou la révision d'office des cotisations à l'impôt personnel, prévue à l'article 43 du décret du 16 mars 1950 est composée comme suit :

- Le Vérificateur des Impôts;

- Le Directeur Provincial du Cadastre;

- Le Chef du Service des Affaires Economiques.

Article 2.

L'ordonnance n° 32/81 du 3 août 1950 est abrogée.

Usumbura, le 15 mai 1953. Sé/ A. CLAEYS BOUUAERT,

Copic certifiée conforme aux fins d'affichage aux Résidences du Ruemda et de l'Urundi. Usumbura, le 20 mai 1953. Le Scerétaire Provincial, ff. R. SCHMIDT,

7/11uni

